



ARRÊTÉ N°19/2025 CONCERNANT LA TAILLE DES PLANTATIONS, L'ÉLAGAGE OU L'ABATTAGE DES ARBRES MORTS

Le Maire de la Commune de Wahlenheim,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.114-1 et R.116,

VU le code rural,

CONSIDÉRANT que les haies, branches et racines des plantations situées en bordure des voies communales et chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité, la sécurité, la maintenance des réseaux aériens et la circulation routière et piétonnière ainsi que la conservation même de ces voies,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le domaine public communal (cimetière, voies et chemins),

CONSIDÉRANT qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent en matière d'élagage des arbres et des haies plantés le long des voies communales et routes départementales,

ARRÊTE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 6 mètres. Les haies doivent en outre être conduites de façon à ce qu'elles ne fassent pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies et branches doivent de plus être élagués de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal. Les riverains concernés (voie communale, chemin rural, cimetière) doivent procéder à l'élagage des branches ou l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut d'exécution, la commune pourra saisir le juge judiciaire pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction éventuellement assortie d'une astreinte. En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires ou leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 5 : Les produits de l'élagage (ou autres dépôts) ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage. Les propriétaires ou leurs représentants sont responsables de leur élimination.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de Haguenau
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- La Communauté d'Agglomération de Haguenau (service Voirie)
- Pour affichage
- Archives

Fait à Wahlenheim, le 13 novembre 2025

Le Maire

Maurice LUZ

